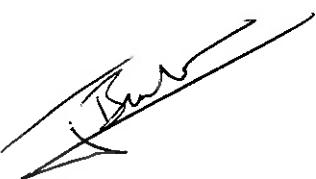


ROBERTET S . A .

**Société anonyme
au capital de 5.423.242,50 euros
Siège social : 37, avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE
415 750 660 RCS GRASSE**

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 4 JUIN 2025



Certifiés conformes
Monsieur Jérôme Bruhat
Directeur Général

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il existe entre les propriétaires actuels d'actions, de certificats d'investissements, de certificats de droit de vote, et de ceux qui pourraient éventuellement être créés par la suite, une société anonyme régie par les articles L.225-1 à L.225-56 du code de commerce et ses décrets d'application et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Par assemblée générale en date du 21 avril 1994, la société a été transformée en société de forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Selon assemblée générale en date du 14 janvier 2009, le mode d'administration et de direction de la société a été modifié par adoption de la forme de SA à conseil d'administration à compter rétroactivement du 01/01/2009.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Et les statuts suivants ont été arrêtés :

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de produits aromatiques destinés principalement à l'industrie de la parfumerie et de l'agro-alimentaire, notamment par l'achat, l'importation, la fabrication, la vente ou l'exportation de matières aromatiques naturelles ou synthétiques, et de spécialités pharmaceutiques.

- et en général, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation,

- le tout tant en FRANCE qu'à l'étranger.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ROBERTET S A

Dans tous les actes, lettres, factures, tarifs, annonces, commandes, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du capital social, et de son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

***37, avenue Sidi Brahim
06130 GRASSE***

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5

DUREE

I - La société a été créée le 1er février 1914. Elle expirera le 31 décembre 2050, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES euros (5.423.242,50 €), divisé en DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (2.169.297) valeurs mobilières (actions et certificats d'investissement) de DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2,50 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7

LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime : la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

II - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque en faveur de la société au taux d'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des dispositions ci-après.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de Justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en Bourse.

Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques conformément aux dispositions de l'article R 228-24 du code de commerce.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant, qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent s'il en existe.

III - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés

IV - A l'expiration du délai d'un mois à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, paragraphe II, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 8

FORME DES TITRES - TRANSMISSION

I - Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, et compte tenu des dispositions légales en vigueur relatives à la forme des titres.

Les actions sont matérialisées par une inscription au compte de leur propriétaire. Le compte est tenu par la Société si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier s'ils sont demandés sous forme au porteur.

La société peut désigner un mandataire pour la tenue des comptes qui lui incombent. Un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires portera à la connaissance du public la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

La Société ou son mandataire peut, dans les conditions légales et réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution, l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et toute autre information prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la Société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la Société ou son mandataire ou au dépositaire central. A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.

La Société a enfin la faculté de demander à toute personne morale détenant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux Assemblées générales de celle-ci.

Le défaut de communication par les détenteurs de titres ou les intermédiaires des renseignements sollicités peut entraîner, dans les conditions légales, la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attaché aux actions ou aux titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte.

Outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale – y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français – qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1% du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient. Pour la détermination de ces seuils, il est tenu compte des actions assimilées aux actions possédées et des droits de vote qui y sont attachés en application des dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant doit certifier que la déclaration comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il doit également préciser : son identité ainsi que celles des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que, le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L.233-7 du Code de commerce. Ces obligations d'information cessent de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 40% des droits de vote. À défaut d'avoir été déclarées dans ces conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une Assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de cette Assemblée.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés. La privation du droit de vote s'applique pour toute Assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

II - Les cessions d'actions s'opèrent conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

III - Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont négociables dès leur émission, laquelle ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et après la réalisation définitive de l'opération, en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration : ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société. Avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CERTIFICATS D'INVESTISSEMENTS - CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

ARTICLE 10

Par application des dispositions des articles L 228-30 à L 228-35 du code de commerce :

- Le capital social pourra, en outre, être augmenté par l'émission, dans une proportion qui ne peut pas être supérieure au quart du capital social après réalisation de ladite émission des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote. Ces titres peuvent également être émis par fractionnement d'actions existantes. Les certificats de droit de vote sont obligatoirement nominatifs et répartis entre les actionnaires. Ils ne peuvent être cédés que s'ils sont réunis à des certificats d'investissement. La cession entraîne la reconstitution d'actions.
- Les titulaires de certificats de vote jouissent des mêmes droits que ceux reconnus aux actionnaires par les dispositions du titre VII - ASSEMBLEES GENERALES des présents statuts, à l'exception de celles visées sous l'article 21-IV dudit titre VII. Le droit de vote qui leur est attaché est proportionnel au capital représenté par les certificats d'investissement.
- Les titulaires de certificats d'investissement jouissent des mêmes droits pécuniaires et sont soumis aux mêmes obligations pécuniaires que ceux prévus pour les actionnaires par les autres dispositions des présents statuts, à l'exception de celles visées sous l'article 39.IV. En cas d'absorption, de transformation de la société ou de renonciation à leur droit préférentiel de souscription dans les cas visés par les articles L 228-30, L 228-34 et 35 du code de commerce, les titulaires de certificat d'investissement seront réunis en assemblées spéciales dans les conditions visées à l'article 26 des présents statuts.

TITRE IV

ARTICLE 11

OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans, régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, A la condition toutefois que lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

Cette condition n'est cependant pas requise dans le cas particulier d'actions souscrites par des salariés de la société.

La décision est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations (changeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription.)

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment, par le code de commerce.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à cinq années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

ARTICLE 13

ORGANISATION DU CONSEIL

Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat, un Président, personne physique. Il est rééligible. La limite d'âge du Président est fixée à quatre-vingt (80) ans, néanmoins, sur proposition du Conseil d'administration, son mandat peut être renouvelé pour des périodes additionnelles d'une année.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Il est remplacé par simple décision du conseil.

Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président.

De plus, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du conseil est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration visées à l'article L225-37 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Quorum – Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions arrêtées par le règlement intérieur, les membres du conseil d'administration participant à la réunion par visioconférence ou par tout moyen de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Représentation

Tout administrateur peut, par lettre, télécommunication électronique ou télégramme, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces décisions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

ARTICLE 14

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 15

DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Directeurs Généraux adjoints

Le Directeur Général, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général adjoint.

ARTICLE 16

REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou des implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18

OBLIGATIONS DE DISCRETION

Les membres du Conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 19

RESPONSABILITE

Les membres du conseil d'administration sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la société, les actionnaires et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI

ARTICLE 20

COMMISSAIRE AUX COMPTES

I - Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants exerçant leur mission conformément à la loi.

Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôle et établissent les rapports prévus par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

II - Les Commissaires sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ou à toute autre réunion pour laquelle leur convocation est prévue.

Leurs honoraires sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21

CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

III - La convocation de l'assemblée générale est faite, aux frais de la société, selon les conditions légales en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

IV - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22

ACCES AUX ASSEMBLEES - QUORUM - VOTE

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité.

Cette participation est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et les conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir établi conformément aux dispositions de l'article R 225-79 du code de commerce. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent notamment :

1°) Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus à l'article 8, paragraphe II ;

2°) Dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantages particuliers ;

3°) Les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société ;

4°) Dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels de actions nouvelles.

5°) Dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus, les actions appartenant au membre intéressé.

IV - le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué :

a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire ;

b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, n'interrompt pas le délai de cinq ans ci-dessus fixe ou conserve le droit acquis tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré accessible.

Si des actions sont soumises à usufruit, ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus, paragraphe V.

V - Au cas où les actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation.

VI - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

VII - Tout actionnaire peut enfin voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

VIII – Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant modalités prévues par la loi.

ARTICLE 23

FEUILLE DE PRESENCE - TENUE DES ASSEMBLEES

PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions de l'article R 225-106 du code de commerce.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

IV - Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 24

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions non réservées par la loi aux assemblées générales extraordinaires.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 22.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 25

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Dans le cas contraire, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur la première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus, à l'article 22. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée d'une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital, par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 22-III 2°) n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et à la même limite.

IV - Enfin, la transformation de la société en société de toute autre forme ne peut être réalisée que dans les conditions prévues par les articles L 225-243 à L 225 245-1 du code de commerce.

ARTICLE 26

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 27

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L 225-108 et L 225-115 à L 225-118 du code de commerce.

Tout actionnaire à la faculté de poser par écrit des questions au conseil d'administration à compter de la communication visée au premier alinéa ci-dessus. Le conseil d'administration est tenu de répondre à ces questions au cours de l'assemblée.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 29

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le Bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toute indication fixée par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant, des autres sommes à porter en réserve par application de dispositions légales particulières et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui décide souverainement de son affectation.

Ce bénéfice est reparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

II- Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- Distribution effectuée en violation des dispositions des articles L 232-11 à L 232-13 du code de commerce.
- Distribution dont le caractère irrégulier était, lors de celle-ci, connu directement ou indirectement par les bénéficiaires.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

III - Toute action dont le capital aura été amorti, totalement ou partiellement, confère à son propriétaire, les mêmes droits qu'auparavant, exception faite du droit au remboursement du capital.

IV - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La même option peut être accordée par l'assemblée générale pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même Catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment ne peut être inférieur au nominal.

Sur décision de l'assemblée, le prix d'émission est fixé, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en Justice à la demande du conseil d'administration. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Si les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédent le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois, à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du présent alinéa, le conseil d'administration constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent.

V - Dans le cadre d'une levée d'option exercée aussi bien au titre d'attribution passées que de celles à venir, les bénéficiaires exercent tous les droits attachés aux actions qui leur sont attribuées dès l'inscription en compte.

Ainsi, ces actions donneront droit à la totalité du dividende mis en distribution postérieurement à la date de levée de l'option.

ARTICLE 31

FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social, de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de France

TITRE IX

PERTE DE LA MOITÉ DU CAPITAL

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 32

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

ARTICLE 33

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment dans le cas de l'article 32 des présents statuts.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation.

II - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, sauf le cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une même main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation",

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 34

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la Juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans égard au domicile réel, A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.